

**Département du Gard
Commune de MEJANNES-LE-CLAP**

ARRETE MUNICIPAL N° 60 /2025

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHE DE MEJANNES-LE-CLAP

Le Maire de la commune de Méjannes-le-Clap,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/04/1994 portant création d'un marché forain hebdomadaire de plein air en période estivale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/04/2015 fixant les droits de place,

Vu la délibération n° 52/2025 du Conseil Municipal en date du 02/07/2025 portant modification du règlement général du maché de Méjannes-Le-Clap ;

A R R E T E

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autres.

Ce marché ouvert se déroulera :

- Place aux Herbes, -véhicules non autorisés à stationner-
- Rue du Champ de mars (à partir de l'intersection avec la rue des Micocouliers jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux village),
- Place de la Chapelle

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Toutes activités susceptibles de tacher le sol ne peuvent être accueillies sur la place aux Herbes.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- Le marché hebdomadaire est ouvert du premier lundi du mois d'avril au 4^{ème} lundi du mois d'octobre inclus de 06h00 heures à 14 heures.
- Les emplacements seront soumis à une redevance du 2^{ème} lundi du mois de juin au 4^{ème} lundi du mois de d'août.

Article 3 : Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Sa date et lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels (voir article 14)
- Le métrage linéaire souhaité pour son étalage ;
- L'assurance à jour : Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public. L'attestation s'y rapportant doit également être présentée avec les pièces énumérées à l'article 14.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée à la mairie. Elles doivent être renouvelées chaque année, au plus tard le 30 avril.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Règles d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées sous l'autorité du Maire, et en concertation avec les représentants des forains et du placier, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 6 : Modification de la nature de commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé aux articles 1 et 4, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Monsieur le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : Ordre de priorité d'attribution

- 1 Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.
- 2 Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 8 : Installation sur les emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les représentants municipaux.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les représentants municipaux.

Article 9 : Attribution d'emplacement à la journée (dite « place de passager »)

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 4 du présent règlement.

Article 10 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune :

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Article 11 : Droits de place et de stationnement :

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Les tarifs applicables sont fixés, pour le marché de juin à septembre (art. 2, 1^{er} alinéa), en accord avec les représentants de forains, comme suit :

Les documents à présenter sont :

- *Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 01 mois,
 - Un extrait Kbis de moins de 03 mois.

- *Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprises :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - Un extrait Kbis de moins de 03 mois

- *Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Un extrait Kbis de moins de 03 mois.

- *Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :*
 - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
 - Relevé parcellaire des terres.
- *Cas des commerçants ressortissants de l'U.E. domiciliés ainsi que non domiciliés :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- *Cas des commerçants étrangers :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

- *Cas des marins pêcheurs professionnels :*
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
 -

- *Cas des auto-entrepreneurs :*
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- *Cas du conjoint collaborateur :*
 - *Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :*

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,

- Une pièce d'identité.

. Exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Une pièce d'identité.

- *Cas des salariés :*

. Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

. Exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité.

- *Cas des salariés étrangers :*

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- Une pièce d'identité,
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire ;

- *Cas des artistes libres :*

Attestation de présentation de l'inscription à la Maison des artistes (carte délivrée par la préfecture).

Article 15 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncé, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes les appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 16 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur et/ou son salarié ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 17 : Caractère précaire et révocable d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux lundis consécutifs –même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 18 : Inoccupation partielle ou totale d'un emplacement

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 19 : Modification ou suppression partielle ou totale du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 20 : Cas de travaux

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 21 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : Emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 : Droit (voir tarifs article 11)

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 24 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Droits de places

Les droits de places sont perçus par un agent habilité, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le pris d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV- POLICE GENERALE

Article 26 : Réglementation de la circulation et stationnement

Réglementation de la circulation et du stationnement suivant arrêté municipal.

Article 27 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,

- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- De vendre des produits alimentaires au sol, en dessous de 70 cm de hauteur,
- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence

Article 28 : Déchargement et rechargement

Le marché est ouvert en saison aux forains de 6h00 à 14 heures.

Le déchargement devra se faire entre 6h et 8 heures et le rechargement entre 12h30 et 14h.

Entre ces horaires, tous les véhicules seront interdits sur l'ensemble du marché, soit à : place aux herbes, la rue du champ de mars et la place de la chapelle. Tout départ prématuré sera passible de recevoir un avertissement sauf accord préalable avec le placier, suite à cet accord les emplacements seront attribués en tout début de marché afin de ne pas troubler les autres forains.

Article 29 : Hygiène et salubrité du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritres d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 30 : Placier

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire.

Ils sont chargés :

- D'indiquer les emplacements déterminés aux marchands abonnés,
- D'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction de disponibilité du jour,
- De faire respecter le présent règlement,
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché.

Ils sont les seuls habilités à collecter les justificatifs de paiement des droits de places journaliers.

Article 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 32 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu

Article 33 : Police des marchés

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Dans le cadre du constat d'infraction au présent règlement, le Maire peut être amené à prendre des sanctions qui sont :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux lundis consécutifs,
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter de juillet 2025.

Article 35 : Représentants syndicat et commission

Un représentant du syndicat des commerçants, un représentant pour la section alimentaire et son suppléant et un représentant pour la section non alimentaire et son suppléant ont été nommés par le maire.

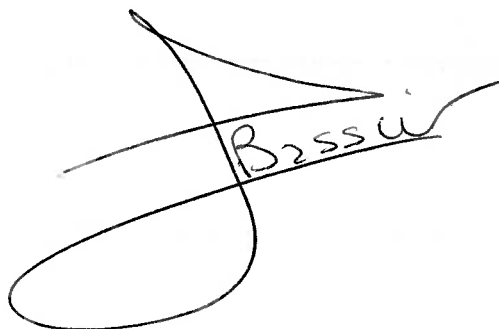
Une commission composée de : 2 élus, un représentant des forains section alimentaire, un représentant section non alimentaire et le placier se réunit deux fois par an (à l'ouverture et fermeture du marché) afin de décider entre autres du nombre de forains par activité.

Article 36 : Exécution du règlement général du marché

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Méjannes-Le-Clap, le 2 juillet 2025.

Le Maire, Jérôme BASSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bassier', with a large, stylized flourish extending from the bottom left.